

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 110

8 mai 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/124/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mars 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection à l'importation de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I), originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres 1

69/125/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mars 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 440/69 2

69/126/CEE :

Décision de la Commission, du 28 mars 1969, portant prorogation de la décision, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 3

69/127/CEE :

Avis de la Commission, du 2 avril 1969, adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet d'un projet de dispositions complémentaires au projet d'une sixième loi portant modification de la loi relative aux transports routiers de marchandises (GüKG) et d'un projet de 78^e ordonnance relative à la réglementation des transports par chemins de fer (E.V.O.) 4

69/128/CEE :

Avis de la Commission, du 9 avril 1969, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus 6

Sommaire (Suite)

69/129/CECA :

Décision de la Commission, du 16 avril 1969, portant prorogation de l'autorisation d'une exception conformément à l'article 3 alinéa 2 de la décision n° 3-67 de la Haute Autorité du 15 mars 1967 8

69/130/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 9

69/131/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1969, relative à la fixation dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 521/69 10

69/132/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1969, relative à la fixation dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 522/69 11

69/133/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 538/69 12

69/134/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 576/69 13

69/135/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69 14

69/136/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69 15

69/137/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection à l'importation de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I), originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/124/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente du 27 février 1969, pour être autorisée à appliquer des mesures de protection lors de l'importation en France de « viande de l'espèce chevaline » (position n° 02.01 A ex I du tarif douanier commun), originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation de la viande de l'espèce chevaline est soumise en France à un régime de contingentement global à l'égard de tous les pays tiers, tandis que les autres États membres appliquent un régime moins restrictif ou bien ont libéré l'importation ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, ont entraîné en 1968 des détournements de trafic pour des montants relativement importants

et que dans ces conditions la République française, à la suite de son recours à l'article 115 alinéa 1, a été autorisée à appliquer des mesures de protection pour le produit en cause jusqu'au 31 août 1968 ;

considérant que les détournements de trafic constatés en 1968 se sont de nouveau produits dans les premiers mois de l'année en cours et que leur poursuite empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard des pays tiers et provoquerait des perturbations sur le marché ;

considérant que, pour ces raisons, des mesures de protection adéquates s'avèrent à nouveau nécessaires ;

considérant que, pour éviter que les mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard des pays tiers ne soient empêchées par des détournements de trafic, il suffit d'autoriser la République française à imputer les importations des produits en cause, lorsqu'ils sont originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, sur le contingent global ouvert par la France pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que l'application de ces mesures de protection doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant organisation commune

de marché pour les produits en cause et au plus tard au 31 août 1969, compte tenu du fait que l'importation de la viande de l'espèce chevaline en provenance des autres États membres est soumise en France à des restrictions quantitatives du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres, à défaut desquelles doivent être autorisées les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à imputer les importations de « viande de l'espèce chevaline » de la position n° 02.01 A ex I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans

les autres États membres, au contingent global ouvert pour ce produit à l'égard des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour les produits en cause, et au plus tard au 31 août 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 440/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/125/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février

1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par des organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés, compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 440/69 de la Commission, du 7 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de certaines présentations de viande bovine congelée détenues par l'organisme français d'intervention ⁽³⁾, ont été mises en adjudication 2.000

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 8. 3. 1969, p. 16.

tonnes de quartiers arrière congelés et 1.400 tonnes de viande désossée congelée ; qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

Produit	Montant en U.C./100kg
Quartiers arrière :	
a) provenant des vaches B 1 au sens de la classification S.I.B.E.V.	113,428
b) provenant des vaches B 2 au sens de la classification S.I.B.E.V.	103,301
Viande désossée :	
a) caisses A contenant les épaules, colliers et trains de côtes	101,680
b) caisses B contenant les caparaçons	95,199

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 440/69 est fixé au niveau suivant :

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1969

portant prorogation de la décision, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les piles électriques, de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne ⁽¹⁾,

vu les décisions de la Commission, du 4 novembre 1966 ⁽²⁾, du 27 avril 1967 ⁽³⁾, du 10 janvier 1968 ⁽⁴⁾ et du 5 juillet 1968 ⁽⁵⁾, portant prorogation de la validité de la décision du 14 avril 1965 jusqu'au 31 décembre 1968,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes du 28 décembre 1968, en vue d'obtenir la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 dé-

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1157/65.

⁽²⁾ JO n° 222 du 2. 12. 1966, p. 3772/66.

⁽³⁾ JO n° 91 du 12. 5. 1967, p. 1777/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 10. 8. 1968, p. 20.

cembre 1968, et les éléments d'information supplémentaires communiqués par télex du 22 février 1969,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Italie à l'égard du Japon, pour le produit en cause ;

considérant que les prix des piles électriques importées du Japon sont nettement inférieurs aux prix des produits fabriqués en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon en vue de protéger son marché ;

considérant qu'actuellement il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres, au titre de l'article 115 du traité ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 14 avril 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 2 avril 1969

adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet d'un projet de dispositions complémentaires au projet d'une sixième loi portant modification de la loi relative aux transports routiers de marchandises (GüKG) et d'un projet de 78^e ordonnance relative à la réglementation des transports par chemins de fer (E.V.O.)

(69/127/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, par lettre du 25 février 1969, un projet de dispositions complémentaires

au projet d'une sixième loi portant modification de la loi relative aux transports routiers de marchandises (GüKG) et d'un projet de 78^e ordonnance relative à la réglementation des transports par chemins de fer (E.V.O.).

La lettre du gouvernement allemand est parvenue à la Commission le 28 février 1969. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu, à l'initiative de la Commission, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 19 mars 1969.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate qu'il s'agit :

- pour ce qui concerne les transports par route, de compléter par l'insertion de nouveaux paragraphes 22a) et 24 et d'amender par une nouvelle rédaction des paragraphes 81 et 91 alinéa 1, le projet de sixième loi portant modification de la loi relative aux transports routiers de marchandises (GüKG), sur lequel la Commission s'est prononcée dans sa recommandation du 31 janvier 1968 ⁽¹⁾ ; ces modifications visent, d'une part, à autoriser les entreprises de transport par route à conclure, sous certaines conditions, des contrats particuliers écrits avec un expéditeur, pour les transports de marchandises en provenance ou à destination des ports de mer allemands et importées ou exportées par voie maritime et, d'autre part, à renforcer les conditions d'admission à la profession de transporteur de marchandises par route à courte distance ;
- pour ce qui concerne les transports par chemin de fer, d'autoriser les chemins de fer allemands, par une modification de la réglementation en vigueur, à conclure également des contrats particuliers pour des transports nationaux de l'espèce, mais dans des conditions moins strictes que pour la route.

2. Le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽²⁾ prévoit la possibilité de conclure des contrats particuliers à partir de la date d'entrée en vigueur de ces tarifs, c'est-à-dire en principe le 1^{er} septembre 1969.

Les chemins de fer allemands sont également déjà autorisés par leur gouvernement à conclure des contrats particuliers pour les transports internationaux sur la base de l'article 9 paragraphe 3 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.).

Par ailleurs, les contrats particuliers sont déjà admis pour les transports nationaux par route et par fer dans les autres États membres où ces transports relèvent de tarifications obligatoires.

Enfin, les dispositions communautaires envisagées en matière de formation des prix de transport prévoient la possibilité de conclure des contrats particuliers s'écartant des tarifications obligatoires pour l'ensemble des transports nationaux et internationaux dans la Communauté.

3. La Commission estime qu'en ce qu'elles constituent un premier pas dans ce sens, les mesures envisagées par la république fédérale d'Allemagne ne sont pas contraires à la conception générale de la politique commune des transports telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté.

4. Cependant, la Commission rappelle que le Conseil, dans son accord du 22 juin 1965 concernant l'organisation du marché des transports, est convenu que celle-ci sera réalisée par étapes.

En matière tarifaire, la première étape, d'une durée de trois ans, concerne les transports internationaux et la seconde, dont l'expiration est prévue pour le 31 décembre 1972, l'ensemble des transports nationaux et internationaux dans la Communauté. Ces dispositions visent les trois modes de transports terrestres.

Ces étapes ont été reprises dans la proposition modifiée de la Commission, du 27 octobre 1965, relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. COM (65) 415).

L'accord du Conseil et la proposition de la Commission prévoient qu'en ce qui concerne le trafic intérieur pour les trois modes de transport, les États membres ont la faculté, soit de maintenir leur régime existant, soit de le modifier pour le rapprocher du régime prévu pour la seconde étape.

Étant donné le régime actuellement en vigueur en Allemagne, la Commission constate qu'en raison de la limitation du champ d'application des mesures envisagées aux seuls transports nationaux par route et par chemins de fer de marchandises importées ou exportées via les ports de mer allemands, la possibilité de conclure des contrats particuliers ne sera pas donnée pour tous les transports nationaux de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger, d'une part, ni pour l'ensemble des autres transports nationaux allemands, d'autre part.

Les mesures envisagées ne constituent, dès lors, qu'un rapprochement très partiel du régime existant pour les transports nationaux allemands avec le régime communautaire au sens de l'accord du Conseil du 22 juin 1965 et de la proposition prérappelée de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1968, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

Par ailleurs, la Commission estime qu'en raison de ladite limitation de leur champ d'application, les mesures envisagées sont susceptibles de conduire à des distorsions.

La Commission exprime l'avis qu'il serait plus conforme à l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté pour la politique commune des transports et, plus particulièrement, à l'accord du Conseil du 22 juin 1965 et à la proposition pré-rappelée de la Commission, de permettre la conclusion de contrats particuliers pour l'ensemble des transports nationaux par chemin de fer, par route et par voie navigable, soumis à tarifications obligatoires. Ainsi serait également réalisé un alignement de la situation existant en Allemagne sur le régime en vigueur dans les autres États membres.

5. La Commission considère, en outre, que, si les mesures envisagées pour les transports routiers sont appliquées avant l'entrée en vigueur du régime tarifaire prévu par le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, sur lequel elles s'appuient, elles sont susceptibles de conduire à une distorsion de concurrence entre les trafics avec les ports de mer allemands et les trafics avec les ports de mer étrangers.

Elle estime que le gouvernement allemand doit surseoir à la mise en vigueur de ces mesures pour les transports routiers jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs à fourchettes prévus par ledit règlement.

6. La Commission attire, par ailleurs, l'attention du gouvernement allemand sur le fait qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier certaines des dispositions envisagées, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission des contrats particuliers, leur régime de contrôle et de publicité, ainsi que les conditions d'admission à la profession de transporteur

de marchandises par route à courte distance, lorsque le Conseil aura statué sur les propositions de règlement actuellement en instance.

Il s'agit plus particulièrement :

- de la proposition modifiée de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM (65) 415) du 27 octobre 1965 ;
- de la proposition de règlement concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et la réglementation de la capacité dans le domaine des transports nationaux de marchandises par route (COM (67) 276) du 14 juin 1967.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

8. La Commission informe, par ailleurs, le gouvernement allemand des considérations qu'elle estime devoir formuler au sujet de l'application de l'article 79 paragraphe 1 du traité C.E.E. et du règlement n° 11/60 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 dudit traité ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1171/60.

AVIS DE LA COMMISSION

du 9 avril 1969

adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

(69/128/CEE)

Par lettre du 29 janvier 1969 la Commission a demandé au gouvernement belge que lui soit communiqué, conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administra-

tives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾ un projet de loi déposé devant la Chambre des représentants et modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

en ce qui concerne certaines dispositions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.

Par lettre du 7 mars 1969, le représentant permanent de la Belgique a communiqué à la Commission le projet de loi du 16 décembre 1968 (Chambre des représentants, session 1968/1969, doc. n° 208-1), en omettant d'en informer en même temps les autres États membres. Par lettres du 24 mars 1969, la Commission a elle-même procédé à la communication du projet aux autres États membres.

Le projet en cause, approuvé le 19 décembre 1968 par la Chambre des représentants et le 19 février 1969 par le Sénat, est entre-temps devenu la loi du 26 février 1969 et a été publiée au Moniteur belge du 16 mars 1969.

La Commission constate avec regret que l'État belge, sans qu'en l'espèce ait été invoqué un caractère d'urgence, a mis en vigueur des dispositions législatives susceptibles d'interférer d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports, sans avoir respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de la décision du Conseil du 21 mars 1962, notamment son article 2 paragraphe 5.

Sans préjudice de l'observation de principe formulée ci-dessus, la Commission émet en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil précitée l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi a principalement pour objet :

- a) de supprimer la réduction de 60 % de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles accordée pour les véhicules affectés exclusivement ou principalement à des transports internationaux de marchandises dont le poids à vide est d'au moins 7 tonnes ;
- b) de supprimer la majoration de la taxe de circulation appliquée aux véhicules dont le moteur est alimenté à l'huile lourde ou aux hydrocarbures gazeux ;
- c) de porter de 10 % à 40 %, pour les véhicules dont le poids à vide (poids imposable) est d'au moins 7 tonnes, qui servent au transport rémunéré de choses par route et pour lesquels une autorisation générale de transport national a été délivrée, la réduction de la taxe de circulation accordée aux entreprises qui déclarent trois véhicules au moins investis dans une exploitation commerciale, industrielle ou agricole.

La Commission constate également que, d'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la

disposition visée sous b) ci-dessus a pour contrepartie une augmentation du droit d'accise frappant le gasoil moteur et le gaz carburant.

2. La Commission constate que la disposition visée sous 1 a) ci-dessus répond à l'engagement pris par la Belgique lors de la 41^e session du Conseil en date des 18 et 19 juillet 1968 (Transport) en relation avec l'examen de la proposition modifiée de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, de supprimer les exonérations d'impôts et taxes sur les véhicules accordées au profit des véhicules affectés à des transports internationaux de marchandises.

3. La Commission note que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, les effets de la suppression de la majoration de la taxe de circulation en cas d'emploi d'huile lourde ou d'hydrocarbures gazeux seront compensés par une majoration du droit d'accise frappant ces mêmes produits.

Elle attire l'attention du gouvernement belge sur le fait que, même après cette majoration, il subsistera un écart important entre le taux de l'accise frappant le gasoil moteur et le gaz carburant d'un côté et l'essence de l'autre. Or, la prise en considération de principes de tarification de l'usage des infrastructures pour la détermination des taxes sur les véhicules utilitaires exigera qu'il soit tenu compte de l'incidence des taxes sur les carburants. Tel est le sens des dispositions de l'article 14 de la proposition d'une première directive du Conseil concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires ⁽¹⁾ qui prévoient que les tarifs de la taxe pour l'usage des infrastructures routières — qui est appelée à se substituer, en ce qui concerne la Belgique, à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles — doivent être différenciés selon le type de carburant utilisé dans le cas où les taux des taxes frappant les divers types de carburant sont sensiblement différents. L'application des dispositions de cet article peut donc entraîner le rétablissement d'une taxe plus élevée pour les véhicules utilitaires alimentés à l'huile lourde ou aux hydrocarbures gazeux.

4. En ce qui concerne le relèvement du taux de la réduction de taxe consentie aux entreprises exploitant au moins trois véhicules utilitaires pour les véhicules dont le poids à vide (poids imposable) est d'au moins 7 tonnes, qui servent au transport rémunéré de marchandises et pour lesquels une autorisation générale de transport national a été délivrée, la Commission note que, d'après l'exposé des motifs, il permettra aux transporteurs participant aux transports inter-

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 41.

nationaux de conserver en fait la moitié de la réduction de la taxe de circulation qui doit être supprimée conformément à ce qui est dit sous 1 a). Elle constate toutefois que le bénéfice de cette mesure est accordé indistinctement pour tous les véhicules répondant aux conditions indiquées ci-dessus qu'ils soient utilisés en trafic national ou en trafic international.

5. La Commission constate que les dispositions visées au point 1 c) limitent par ailleurs l'octroi du taux majoré de réduction de la taxe aux véhicules servant au transport rémunéré de marchandises, excluant ainsi de son bénéfice les véhicules affectés au transport pour compte propre. Cette inégalité de traitement est contraire à la conception générale quant au rôle de la fiscalité dans le cadre de la politique commune des transports. La Commission attire l'attention du gouvernement belge sur le fait que cette inégalité devra, conformément à l'article 3 de la décision du Conseil n° 65/271/CEE du 13 mai 1965 ⁽¹⁾, être supprimée pour le 1^{er} janvier 1970 au plus tard, date ultime fixée par l'article 1^{er} de la directive du Conseil n° 67/227/CEE, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽²⁾.

6. La Commission estime enfin que le relèvement envisagé du taux de la réduction de la taxe de circu-

lation visé au point 1 c) risquera de rendre plus difficile l'adaptation ultérieure du système belge de taxes sur les véhicules utilitaires au futur régime communautaire qui doit être conçu dans une perspective de la tarification de l'usage des infrastructures. En effet, les exonérations, réductions ou majorations de la taxe pour l'usage des infrastructures portant sur des véhicules utilitaires servant au transport de personnes ou de marchandises doivent être fondées sur des éléments relatifs à l'utilisation de l'infrastructure.

Or, le nombre des véhicules déclarés par une entreprise est un critère sans rapport avec des considérations de tarification de l'usage des infrastructures. Il ne pourra donc pas servir de justification à une réduction de taxe dans le cadre du futur régime communautaire.

7. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

8. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽²⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1969

portant prorogation de l'autorisation d'une exception conformément à l'article 3 alinéa 2 de la décision n° 3-67 de la Haute Autorité du 15 mars 1967

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/129/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu l'article 3 alinéa 1 et 2 de la décision n° 3-67 de la Haute Autorité, du 15 mars 1967, portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walz-

stahlkontor West GmbH » ⁽¹⁾ et l'article 2 de la décision n° 26-67 de la Haute Autorité, du 4 juillet 1967, portant autorisation d'exceptions conformément à l'article 3 alinéa 2 de ladite décision ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° 76 du 21. 4. 1967, p. 1373/67.

⁽²⁾ JO n° 163 du 20. 7. 1967, p. 1.

vu la demande de Otto Wolff AG, Cologne, en date du 16 décembre 1968,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 26-67 du 4 juillet 1967, la Haute Autorité a autorisé l'activité simultanée de M. Gunther Hartmann en tant que membre du comité de direction de la Otto Wolff AG, associée du « Walzstahlkontor West GmbH », et membre du conseil d'administration de Neunkircher Eisenwerk AG, associée du « Walzstahlkontor Süd GmbH » ; que toutefois, d'après l'article 2 de cette décision, l'autorisation accordée à M. Gunther Hartmann d'exercer cette activité simultanée en tant que membre du conseil de « Walzstahlkontor West GmbH » et membre du conseil de d'administration de Neunkircher Eisenwerk AG est assortie d'un délai expirant le 31 décembre 1968 ;

considérant que Otto Wolff AG a demandé à la Commission, le 16 décembre 1968, de proroger cette autorisation jusqu'à la date d'expiration de la décision n° 3-67, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1971 ;

considérant que les conditions sur lesquelles s'est fondée la Haute Autorité en autorisant, en ce qui concerne Otto Wolff AG, les accords relatifs à la constitution des comptoirs d'acier laminé « West » et « Süd » sont maintenues et que, du fait de la situation particulière de ce « Konzern », la participation de celui-ci aux deux comptoirs n'aura pas d'incidence sur leur comportement dans le domaine de la concurrence ;

considérant que les structures de production des filiales de Otto Wolff AG faisant partie du comptoir « West » diffèrent, en outre, nettement de celles de Neunkircher Eisenwerk AG ; que l'activité de M. Hartmann au sein du conseil d'administration de Neunkircher Eisenwerk AG est de plus conditionnée

par la défense des intérêts patrimoniaux d'Otto Wolff AG ;

considérant qu'au sein du comptoir « West » qui est l'instrument essentiel de la politique de vente de Otto Wolff AG, M. Hartmann représente, par contre, dans le domaine de débouchés, les intérêts de Otto Wolff AG, pour la défense desquels cette société a adhéré à ce comptoir ;

considérant que le maintien des conditions qui ont été déterminantes dans l'attribution de l'autorisation d'exception limitée dans le temps, justifie par conséquent sa prorogation ; qu'une prorogation jusqu'au 30 juin 1971 semble indiquée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée à M. Gunther Hartmann d'exercer jusqu'au 31 décembre 1968 une activité simultanée en tant que membre du conseil de « Walzstahlkontor West GmbH », Düsseldorf, et membre du conseil d'administration de « Neunkircher Eisenwerk AG », Neunkirchen, est prorogée jusqu'au 30 juin 1971.

Article 2

La Otto Wolff AG, Cologne, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation

des céréales destinées à l'aide alimentaire, et notamment son article 4 paragraphe 1 ⁽¹⁾,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 9 avril 1969, informant la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser à cette fin 3.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

1. Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69

sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours du mois de mai 1969, avec embarquement aux ports allemands de la mer du Nord, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 3.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G),

2. La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 521/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/131/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima

de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 521/69 de la Commission, du 20 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme français d'intervention ⁽³⁾, ont été mises en adjudication 1.763 tonnes de ce produit ; qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 521/69 est fixé à 60,765 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 522/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/69 de la Commission, du 20 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme allemand d'intervention ⁽³⁾, ont été mises en adjudication 1.515 tonnes

de ce produit ; qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication ainsi que de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 522/69 est fixé à 62,500 unités de compte/100kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 538/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾ a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 538/69 de la Commission, du 24 mars 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation ⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention français a mis en

adjudication le beurre entré en stock avant le 1^{er} janvier 1968, qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 538/69 est fixé à 141,78 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

(4) JO n° L 72 du 25. 3. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 576/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/134/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 576/69 de la Commission, du
27 mars 1969, relatif à une adjudication pour l'écou-
lement de beurre de stock détenu par l'organisme
d'intervention allemand, et destiné à la transforma-tion ⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis
en adjudication 1.000 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du fait
qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 576/69
est fixé à 140,00 unités de compte/100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° 75 du 28. 3. 1969, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 579/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement du beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁴⁾,

l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69 est fixé à 160,01 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 579/69 de la Commission, du
27 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-
lement de beurre de stock détenu par les organismes
d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁴⁾,

l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudi-
cation 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69
est fixé à 151,38 unités de compte/100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

(4) JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 579/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁴⁾,

l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 579/69 est fixé à 151,38 unités de compte/100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 33.

